

**DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU D 1

**Numéro dans les séries spéciales :
269 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**SERVICE DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
MODIFICATIONS A APPORTER A L'INSTRUCTION GENERALE A. 6.**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des Comptables du Trésor les modifications qui doivent être apportées à l'instruction générale A. 6 sur le Service des amendes et condamnations pécuniaires.

Ces modifications concernent le recouvrement par les Percepteurs au profit du fonds de garantie automobile de la majoration de 50 % des amendes pénales appliquées aux conducteurs de véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas assurés.

Ces modifications seront ultérieurement reprises dans la prochaine mise à jour de l'instruction générale A. 6.

**111-4. — MAJORATION DES AMENDES PÉNALES AU PROFIT DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE
(numéro nouveau)**

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 (J.O. 28 février, p. 2148), instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, dispose que les amendes prononcées pour défaut d'assurance, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (J.O. 1^{er} janvier 1952, p. 48), modifié par l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959 (J.O. 9 janvier, p. 633).

DIFFUSION GT et spéciale

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TGP	RF	P
-----	-----	-----	----	---

L'article 35, premier alinéa, du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (*J.O.* 9 janvier, p. 655) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 février 1958 confie aux Comptables publics, consignataires des extraits de jugements et d'arrêts, le recouvrement de cette majoration et en détermine les modalités de recouvrement.

Ces dispositions législatives et réglementaires entrent en vigueur le 1^{er} avril 1959.

La majoration de 50 % suit le sort des amendes pénales : elle est assortie des mêmes garanties, et recouvrée dans les mêmes conditions.

Les encaissements effectués au titre de cette majoration sont versés trimestriellement au fonds de garantie automobile, sous déduction d'un prélèvement de 3 % pour droit de recette.

114-25. — CONDAMNATIONS DONT LE RECOUVREMENT N'INCOMBE PAS AUX PERCEPTEURS.

Ce numéro doit être complété par l'alinéa suivant :

A l'inverse la majoration de 50 % du taux des amendes pénales prononcées pour infractions à la loi n° 58-208 du 27 février 1958 sur l'assurance obligatoire est recouvrée par les Percepteurs (cf. *supra* n° 111-4).

311-33. — NATURE ET MONTANT DES CONDAMNATIONS.

Le paragraphe « b » de ce numéro doit être ainsi rédigé :

b) La rubrique « divers bénéficiaires » groupe :

— les amendes, réparations, restitutions, dommages-intérêts et frais attribués à divers bénéficiaires autres que le budget général (cf. *supra* n° 111-4, 112-11 e, 114-2, 114-3, 116-22 et 116-23), avec l'indication du ou des bénéficiaires et de la somme revenant à chacun d'eux;

(Le reste sans changement.)

312-5. — MENTIONS DESTINÉES A ASSURER L'EXACTE ATTRIBUTION DE CERTAINES CONDAMNATIONS

Le premier alinéa (a) doit être ainsi rédigé :

a) Outre les condamnations prononcées au profit des budgets annexes, les Percepteurs recouvrent également des condamnations prononcées au profit d'autres bénéficiaires (cf. *supra* n° 111-4, 112-11 e, 114-2, 114-3, 116-22, 116-23 et 117-2).

(Le reste sans changement.)

923-11. — NATURE DES PRODUITS RECOUVRÉS POUR LE COMPTE DE DIVERS BÉNÉFICIAIRES.

Le premier alinéa doit être ainsi rédigé :

Les Comptables du Trésor recouvrent au profit de divers bénéficiaires :

— la majoration de 50 % du taux des amendes pénales attribuée au fonds de garantie automobile (cf. *supra* n° 111-4).

(Le reste sans changement.)

923-52. — VERSEMENT AUX AYANTS DROIT.

Ce numéro doit être complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

La majoration de 50 % appliquée aux amendes pénales prononcées pour défaut d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur n'est attribuée qu'à concurrence de 97 % au fonds de garantie automobile, dont le siège est situé 42, rue de Clichy, à Paris-9°.

L'attribution est faite à ce fonds par versement au compte de dépôt de fonds qui lui est ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, sous l'intitulé « Fonds de garantie automobile (article 15, loi du 31 décembre 1951) ».

En ce qui concerne le reliquat, soit 3 % des sommes encaissées, qui représente le droit de recette, l'article 35 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 prévoit que le produit du prélèvement ainsi effectué sera rattaché au budget du Ministère des Finances et des Affaires économiques, et qu'un arrêté ministériel fixera l'imputation qui devra lui être donnée.

Cet arrêté n'est pas encore intervenu. En conséquence, jusqu'à sa publication et jusqu'à la réception de nouvelles instructions, ce reliquat sera porté par les Trésorier-Payeurs Généraux au compte 7-08 : « Recettes à imputer : produits du budget ».

TABLE ANALYTIQUE

111. — Amendes pénales et décimes.

Après le n° 111-3 ajouter :

111-4. — Majoration des amendes pénales au profit du fonds de garantie automobile.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

Lettre F.

Remplacer la rubrique :

Fonds de garantie automobile.. .. 114-25

par la rubrique :

Fonds le garantie automobile :

Amende 111-4

Attribution 923-52

Contribution 114-25

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre,*

Le Chef de Service :

R. VÉRON.

